Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213503527-20251215-2025_12_146-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le neuf décembre deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	24
Absents excusés :	5
Procurations de vote :	5
Votants :	29

Présents :
Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – Sylvie AUDOUARD – Loïc FÉVRIER – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Yves BOCCOU – Françoise HUCHE – Jocelyne RENOU – Jean-Bruno BARGUIL – Valérie GUIGOT – Jean-Marc BERTRAND – Thierry MARTINEAU – Sébastien GIRARD – Suzanne PARQUIER – Christine BARDOU – Nolwenn DAVID – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Dominique ROCHER – Stéphane SIMON – Sonia ARENA – Jean-Paul GOSMAT

Absents excusés :
Daniel FARAÜS – Yannick MEIGNEN – Bérénice CHALLE – Sandrine DESTOUET – Maxime LEGUAY

Procurations de vote :

Daniel FARAÜS	Mandataire Stéphane CHABOT
Yannick MEIGNEN	Mandataire Sylvie AUDOUARD
Bérénice CHALLE	Mandataire Monique LENORMAND
Sandrine DESTOUET	Mandataire Dominique ROCHER
Maxime LEGUAY	Mandataire Stéphane LABBÉ

Secrétaire de séance : Jocelyne RENOU

Publication en ligne le : 18/12/2025

N° 2025-12-146 PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT MUNICIPAL

Finances locales / Divers

Rapporteur : Monique LENORMAND

Dans le cadre de sa nomination en tant que fonctionnaire stagiaire, [redacted] agent municipal, a passé une visite médicale obligatoire chez un médecin agréé.

Le professionnel de santé ne souhaitant pas remplir la note d'honoraires afin de se faire payer par mandat administratif par la Ville dans le délai habituel de 30 jours maximum, il n'a pas laissé d'autre choix à l'agent que de régler sa consultation directement, pour un montant de 30 €.

Ces frais étant règlementairement pris en charge par la collectivité, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le remboursement à l'agent.

Ceci exposé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines du 4 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213503527-20251215-2025_12_146-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (29 voix pour) :

- **AUTORISE** le remboursement de la consultation médicale à [redacted] agent municipal ayant effectué le règlement, d'un montant de 30 € (trente euros) ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur le compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance,
Jocelyne RENOU

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.